



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 93

**Loi visant à reconnaître le Collège  
militaire Royal de Saint-Jean comme  
établissement d'enseignement de  
niveau universitaire**

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Danielle McCann  
Ministre de l'Enseignement supérieur**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2021**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire afin que le Collège militaire Royal de Saint-Jean soit reconnu comme établissement d'enseignement de niveau universitaire. Il prévoit des modalités particulières concernant la reddition de comptes que devra faire cet établissement.*

*Le projet de loi prévoit également diverses dispositions modificatives à d'autres lois. Entre autres, il précise que les programmes de grade établis par le Collège militaire Royal de Saint-Jean seront exclus de la compétence du Commissaire à l'admission aux professions, que cet établissement ne pourra pas faire l'objet d'un financement provenant du Fonds pour l'excellence et la performance universitaires et qu'il sera assujéti à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.*

*Finalement, le projet de loi comporte une disposition transitoire et une disposition finale.*

## **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :**

- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);
- Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1).

## **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :**

- Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011, r. 1).

## Projet de loi n° 93

### LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DE SAINT-JEAN COMME ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

**1.** L'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 12° le Collège militaire Royal de Saint-Jean; ».

**2.** L'article 4.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'établissement visé au paragraphe 12° de l'article 1 doit transmettre annuellement au ministre un état du traitement des membres de son personnel de direction établi conformément aux dispositions des articles 4.3 à 4.5, un rapport sur sa performance établi conformément aux dispositions de l'article 4.6 et un rapport sur ses perspectives de développement. ».

#### CODE DES PROFESSIONS

**3.** L'article 16.10 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 11° » par « 12° ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

**4.** L'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visés à » par « visés aux paragraphes 1° à 11° de ».

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**5.** L'article 2 de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 11<sup>o</sup> » par « 12<sup>o</sup> ».

RÈGLEMENT RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI SUR  
LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

**6.** L'article 1 du Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 11 » par « 12 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**7.** Le Collège militaire Royal de Saint-Jean doit adopter la politique visée à l'article 3 de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et la mettre en œuvre au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 21 mois celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

**8.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).